

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION  
DES TAXES MUNICIPALES 2024**

**ATTENDU** que le conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2024;

**ATTENDU** que le budget 2024 prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 4 268 456 \$ et des revenus égaux à cette somme;

**ATTENDU** que le budget 2024 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 1 705 500 \$;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 29 janvier 2024;

**ATTENDU** que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 29 janvier 2024;

**ATTENDU** que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 1<sup>er</sup> février 2024;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

**ATTENDU** que des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**Article 1 – Taux**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2024, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.7173 \$ par 100 \$ de la valeur imposable. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

**CHAPITRE 2 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE ET COMPENSATION  
POUR REMBOURSER LES ÉCHÉANCIERS DE CERTAINS EMPRUNTS**

**Section 1 – Taxes spéciales pour le service de la dette**

**Article 2 – Taux**

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.0650 \$ par 100 \$ de la valeur imposable afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre du règlement	Taux par 100 \$ d'évaluation	% des échéances
2003-001 modifié par règlement 2006-001A	Règlement d'emprunt concernant la construction d'un réseau d'aqueduc municipal	0.0061 \$	25 %

Numéro du règlement	Titre du règlement	Taux par 100 \$ d'évaluation	% des échéances
2009-001	Règlement d'emprunt concernant la réorganisation de la station de pompage	0.0005 \$	25 %
2010-002	Règlement d'emprunt concernant la réfection de la route entre Saint-Élie-de-Caton et Saint-Paulin	0.0141 \$	100 %
2011-013	Règlement décrétant une dépense de 350 000 \$ et un emprunt de 350 000 \$ pour l'achat d'un camion autopompe de 800 gallons et de ses équipements pour le service incendie	0.0083 \$	100 %
2012-003	Règlement décrétant une dépense de 475 000 \$ pour le resurfaçage de la route des Lacs et autres, la mise aux normes des glissières de sécurité et l'aménagement d'un jardin botanique éducatif	0.0145 \$	100 %
2014-010	Règlement décrétant une dépense de 300 000 \$ et un emprunt de 300 000 \$ pour l'achat d'un camion 6 roues neuf avec équipement pour faire le déneigement des rues ainsi qu'un abri pour le sable (dôme)	0.0065 \$	100 %
2017-004	Règlement décrétant une dépense de 122 165 \$ et un emprunt de 122 165 \$ pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme de réhabilitation du réseau routier local – volet redressement des infrastructures routières locales – projet RIRL-2015-182	0.0030 \$	100 %
2020-003	Règlement décrétant une dépense de 343 000 \$ et un emprunt de 343 000 \$ pour la réalisation de travaux de bouclage de l'aqueduc et de reconstruction de la chaussée de la rue Langlois et de l'avenue de la Rivière	0.0003 \$	25 %
2020-004	Règlement décrétant une dépense de 881 350 \$ et un emprunt de 881 350 \$ pour la réfection du rang Saint-Joseph	0.0041 \$	100 %
2020-005	Règlement décrétant une dépense de 951 320 \$ et un emprunt de 951 320 \$ pour la reconstruction de quatre ponceaux et du resurfaçage du chemin des Loisirs	0.0031 \$	100 %
2020-012	Règlement décrétant une dépense de 1 871 287 \$ et un emprunt de 1 871 287 \$ pour les travaux de mise aux normes de l'alimentation en eau potable du Domaine Ouellet	0.0020 \$	25 %
2022-001	Règlement décrétant un emprunt de 350 000 \$ pour l'acquisition de matériel roulant et de machinerie	0.0025 \$	100 %

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

## Section 2 – Taxes spéciales de secteur pour le service de la dette

### Article 3 – Taux règlements numéros 2010-010 et 2020-003

Une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation pour chacun des règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre du règlement	Taux par 100 \$ d'évaluation	% des échéances
2010-010	Règlement décrétant une dépense de 1 159 500 \$ et un emprunt de 1 159 500 \$ en attendant le versement d'une subvention pour les travaux de remplacement des conduites d'aqueduc du Domaine Marchand et au Domaine Samson	-0.0858 \$	100 %

2020-003	Règlement décrétant une dépense de 343 000 \$ et un emprunt de 343 000 \$ pour la réalisation de travaux de bouclage de l'aqueduc et de reconstruction de la chaussée de la rue Langlois et de l'avenue de la Rivière	0.1223 \$	75 %
----------	---	-----------	------

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

#### **Article 4 – Taux règlement numéro 2020-012**

Une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre identifié sur le plan joint comme Annexe C, lesquels sont desservis par le réseau d'aqueduc privé du Domaine du lac Ouellet, et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation pour chacun des règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre du règlement	Taux par 100 \$ d'évaluation	% des échéances
2020-012	Règlement décrétant une dépense de 1 871 287 \$ et un emprunt de 1 871 287 \$ pour les travaux de mise aux normes de l'alimentation en eau potable du Domaine Ouellet	0.3058 \$	75 %

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

#### **Section 3 – Taxes, compensations et tarification de secteur pour le service de la dette**

#### **Article 5 – Compensation**

- 5.1 Conformément à l'article 5 du Règlement numéro 2003-001 modifié par le règlement numéro 2006-001A décrétant un emprunt concernant la construction d'un réseau d'aqueduc municipal et conformément à l'article 4 b) du règlement d'emprunt numéro 2009-001 concernant la réorganisation de la station de pompage, la compensation est fixée à 262 \$ par unité.
- 5.2 Conformément à l'article 2 du Règlement numéro 2009-012 concernant l'imposition d'une taxe spéciale pour le renflouement du fonds général pour les bénéficiaires de l'aqueduc secteur Principale/Garceau, la compensation est fixée à 412 \$ par unité.
- 5.3 Conformément à l'article 2 du Règlement numéro 2009-012 concernant l'imposition d'une taxe spéciale pour le renflouement du fonds général pour les bénéficiaires de l'aqueduc secteur Rivière/Du Bon Air, la compensation est fixée à 189 \$ par unité.
- 5.4 Conformément à l'article 2 du Règlement numéro 2017-002 concernant l'imposition d'une compensation sur chaque immeuble ayant bénéficié du programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques adopté en vertu du règlement numéro 2017-001, la compensation est établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée à chacun des propriétaires des immeubles bénéficiaires.

Ces compensations s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

### **CHAPITRE 4 – TAXES DE SERVICES**

#### **Section 1 – Taxe d'eau**

#### **Article 6 – Imposition**

Pour pourvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, un tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment et/ou une roulotte pour les secteurs aqueduc principal, aqueduc Domaine Samson/Marchand et aqueduc Domaine Ouellet compris dans le secteur « aqueduc » comme montré sur les plans produits en Annexe A, B et C pour chacun des secteurs.

## Article 7 – Tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement

- 7.1 Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique selon le tableau suivant au « secteur aqueduc principal » :

Usage	Tarif
Chalet, roulotte, résidence secondaire	224 \$
Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement	150 \$
Résidence unifamiliale	299 \$
Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non	299 \$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil, par 3 bénéficiaires	299 \$
Centre médical, par étage utilisé	598 \$
Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités) etc...	299 \$ par tranche de 10 employés
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	449 \$
Usage commercial ayant une utilisation saisonnière	150 \$
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel	150 \$
Terrain vacant constructible	150 \$
Terrain vacant non constructible	0 \$
Motel industriel par utilisation	299 \$

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

- 7.2 Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique selon le tableau suivant au secteur « aqueduc Domaine Samson/Marchand » :

Usage	Tarif
Chalet, roulotte, résidence secondaire	456 \$
Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement	304 \$
Résidence unifamiliale	608 \$
Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non	608 \$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil, par 3 bénéficiaires	608 \$
Centre médical, par étage utilisé	1 216 \$
Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités) etc...	608 \$ par tranche de 10 employés
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	912 \$
Usage commercial ayant une utilisation saisonnière	304 \$
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel	304 \$
Terrain vacant constructible	304 \$
Terrain vacant non constructible	0 \$
Motel industriel par utilisation	608 \$

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

- 7.3 Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique selon le tableau suivant au secteur « aqueduc Domaine Ouellet » :

Usage	Tarif
Chalet, roulotte, résidence secondaire	463 \$
Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement	309 \$
Résidence unifamiliale	617 \$

Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non	617 \$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil, par 3 bénéficiaires	617 \$
Centre médical, par étage utilisé	1 234 \$
Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités) etc...	617 \$ par tranche de 10 employés
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	926 \$
Usage commercial ayant une utilisation saisonnière	309 \$
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel	309 \$
Terrain vacant constructible	0 \$
Terrain vacant non constructible	0 \$
Motel industriel par utilisation	617 \$

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

## **Section 2 – Compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement, la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques**

### **Article 8 – Compensation**

Pour pourvoir aux dépenses de service de matières résiduelles pour la cueillette, le transport, enfouissement et la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé pour l'année 2024 une compensation selon les tarifs suivants sur tous les immeubles imposables :

Usage	Tarif
Par unité de logement résidentiel ou saisonnier	368 \$
Par unité commerciale ou industrielle ayant un petit volume de matières résiduelles	368 \$
Par unité commerciale ou industrielle ayant entre 135 kg et 235 kg de matières résiduelles ou 0.25 tonne métrique	1 288 \$
Par unité commerciale ou industrielle ayant entre 300 kg et 500 kg de matières résiduelles ou 0.55 tonne métrique	2 577 \$
Par unités commerciale et industrielle pour la levée d'un conteneur	2 209 \$

Les camps forestiers et les cabanes à sucre situés à moins de 350 mètres (vol d'oiseau) des chemins et non contigus ou adjacents à l'adresse principale du propriétaire sont considérés comme logement saisonnier.

Tout propriétaire d'une roulotte installée sur le parcours de cueillette des matières résiduelles est assujetti à la compensation « par unité de logement résidentiel ou saisonnier » à moins que cette roulotte soit installée sur un terrain de camping reconnu par la Municipalité.

Le volume des matières résiduelles est déterminé et soumis à la municipalité par l'entrepreneur.

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujetti à la compensation prévue ci-haut.

## **Section 3 – Services de la Sûreté du Québec**

### **Article 9 – Compensation**

Pour pourvoir au paiement de la moitié de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2024 pour chaque unité d'évaluation imposable une compensation de 45 \$.

Cette compensation s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

## **Section 4 – Service de l'évaluation**

### **Article 10 – Compensation**

Pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC de Maskinongé pour le service de l'évaluation, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2024 pour chaque unité d'évaluation une compensation de 71 \$.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

## **Section 5 – Vidange des boues de fosses septiques**

### **Article 11 – Compensation**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2024 une compensation pour le service de vidange des fosses septiques est imposée et sera prélevée par unité et selon les catégories d'usagers indiqués en a) et b). Il sera également prélevé en cours d'année une compensation pour les cas spéciaux indiqués en c), d), e), f), g) et h) et ces tarifs sont en sus de la compensation exigée en a) et b).

- a) 160 \$ par unité concernant un commerce ou une habitation annuelle pour une fosse de 880 gallons ou moins ;
- b) 80 \$ par unité concernant un commerce ou une habitation saisonnière pour une fosse de 880 gallons ou moins ;
- c) 0.25 \$ par gallon excédant les premiers 880 gallons ;
- d) 100 \$ par visite non planifiée pour toute vidange de fosse en urgence ou sur appel. Ce tarif est en plus du frais associé à la vidange et au volume excédentaire (s'il y a lieu) ;
- e) 100 \$ pour une seconde visite ou un déplacement inutile ;
- f) 50 \$ pour une modification de rendez-vous concernant la vidange de fosse ;
- g) 505 \$ pour une vidange de fosse septique dont l'accessibilité est restreinte à une camionnette. Les frais associés au volume excédentaire s'appliquent s'il y a lieu ;
- h) 780 \$ pour une vidange de fosse septique dont l'accessibilité est restreinte à un bateau. Les frais associés au volume excédentaire s'appliquent s'il y a lieu ;
- i) 340 \$ pour toute vidange supplémentaire hors de la vidange de fosse mentionnée à la loi Q-2, r. 22.

## **Section 5 – Programme de réhabilitation de l'environnement**

### **Article 12 – Compensation**

Conformément à l'article 2 du règlement numéro 2017-002, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2024 une compensation sur chaque immeuble ayant bénéficié du programme de réhabilitation de l'environnement (mise aux normes des installations septiques) établi en vertu du règlement numéro 2017-001, d'après la valeur des travaux individuels effectués sur chaque immeuble et ce, pour le terme de l'emprunt.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée pour chacun des immeubles bénéficiaires.

## **Chapitre 5 – Chemins et/ou rues privés**

### **Article 13 – Entretien estival**

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* et des dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité prend en charge l'entretien estival 2024 (rémunération, nivellation, pierre concassée, sable, réparation des nids-de-poule et application d'abat-poussière) des chemins et/ou rues privées du Domaine Ouellet et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour

l'année 2024 pour chaque unité d'évaluation une compensation de 90 \$ étant entendu que la Municipalité supporte un montant de quinze pour cent (15 %) du coût d'entretien jusqu'à un maximum de 75 \$ par unité d'évaluation.

#### Article 14 – Entretien hivernal

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* et des dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité prend en charge l'entretien hivernal 2023-2024 (rémunération et contrats de déneigement) des chemins et/ou rues privés suivants et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2024 pour chaque unité d'évaluation les compensations suivantes étant entendu que la Municipalité supporte un pourcentage du coût d'entretien jusqu'à un maximum 150 \$ par unité d'évaluation ou propriété sauf pour le Domaine Ouellet où le maximum est de 75 \$, le tout tel qu'établi dans le tableau ci-dessous :

Chemins et/ou rues privés	Coût par unité d'évaluation ou propriété	Contribution de la Municipalité – pourcentage	Contribution de la Municipalité par unité d'évaluation ou propriété	Tarification 2024 par unité d'évaluation ou propriété
Bournival	258 \$	30 %	77 \$	181 \$
Domaine Samson	263 \$	30 %	79 \$	184 \$
Geais-Bleus	315 \$	30 %	94 \$	221 \$
Juneau	351 \$	30 %	105 \$	246 \$
Lac Bell	252 \$	30 %	76 \$	176 \$
Lac Bellerive	367 \$	30 %	110 \$	257 \$
Domaine Ouellet	255 \$	15 %	38 \$	217 \$
Domaine Langlois	398 \$	30 %	120 \$	278 \$
Petit Lac Rose	327 \$	30 %	98 \$	229 \$
De la Plage	257 \$	30 %	77 \$	180 \$
Robichaud	1 463 \$	30 %	150 \$	1 091 \$
Roland-Legrис	305 \$	30 %	91 \$	214 \$
Saint-Paulin	331 \$	30 %	99 \$	232 \$
De la Sapinière	359 \$	30 %	108 \$	251 \$
Deschesnes	203 \$	30 %	61 \$	142 \$
Pierre Gagnon	230 \$	30 %	69 \$	161 \$
Rémi	468 \$	30 %	141 \$	327 \$
Ricard	752 \$	30 %	150 \$	544 \$
Eddy	2 580 \$	30 %	150 \$	1 950 \$
Avenue du Bonheur	447 \$	30 %	134 \$	313 \$

#### Chapitre 6 – Compensation tenant lieu de taxes

#### Article 15 – Compensation

Une compensation tenant lieu de taxes est fixée à 0.7823 \$ du 100 \$ d'évaluation plus les taxes de services applicables pour les immeubles visés par le règlement 141-88 sur la compensation tenant lieu de taxes établi selon l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

#### Chapitre 6 – Modalités de paiement et frais de perception

#### Article 16 – Exigibilité

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement, à l'exception des tarifs prévus à l'article 11 c) à 11 h) sont payables en un versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1<sup>er</sup> versement, le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2<sup>e</sup> versement, le 45<sup>e</sup> jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3<sup>e</sup> versement, le 45<sup>e</sup> jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4<sup>e</sup> versement, le 45<sup>e</sup> jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5<sup>e</sup> versement, le 45<sup>e</sup> jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6<sup>e</sup> versement, le 45<sup>e</sup> jour suivant l'échéance du cinquième versement.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

#### **Article 17 – Crédit par suite d'une taxation complémentaire**

Si un crédit est émis à la suite d'une taxation complémentaire, ce dernier sera remboursé par chèque ou dépôt direct s'il excède 20 \$. Dans le cas contraire, il restera au compte.

#### **Article 18 – Intérêt et pénalité**

Tout montant impayé après son échéance porte intérêt à un taux de 13 % par année. De plus, une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. Cette pénalité est établie à 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire. De plus, lorsqu'un des versements n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et entraîne l'application d'intérêts et de pénalités.

Tout compte dû et non payé à échéance en 2024, autre que les taxes municipales, porte un taux d'intérêt de 13 % par année.

#### **Article 19 – Frais de perception**

Les frais pour un chèque retourné par une institution financière sont de 25 \$ et sont payables en un versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition de la facture.

Les frais pour une demande de transfert ou d'annulation de montant payé par erreur du contribuable sont payables en un versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

### **Chapitre 6 – Entrée en vigueur**

#### **Article 20 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

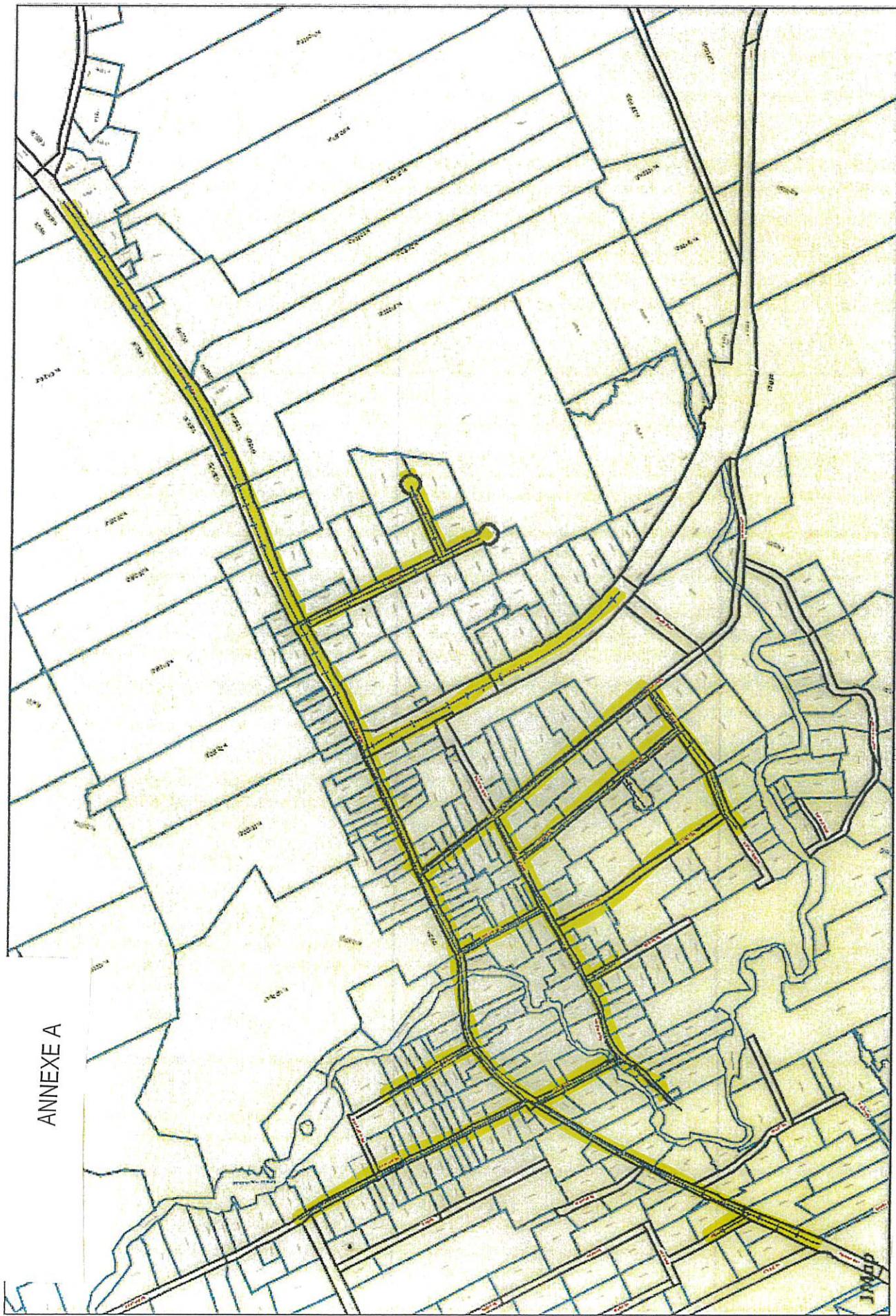
Charline Plante  
Mairesse

---

Sandra Gérôme  
Directrice générale et greffière-trésorière

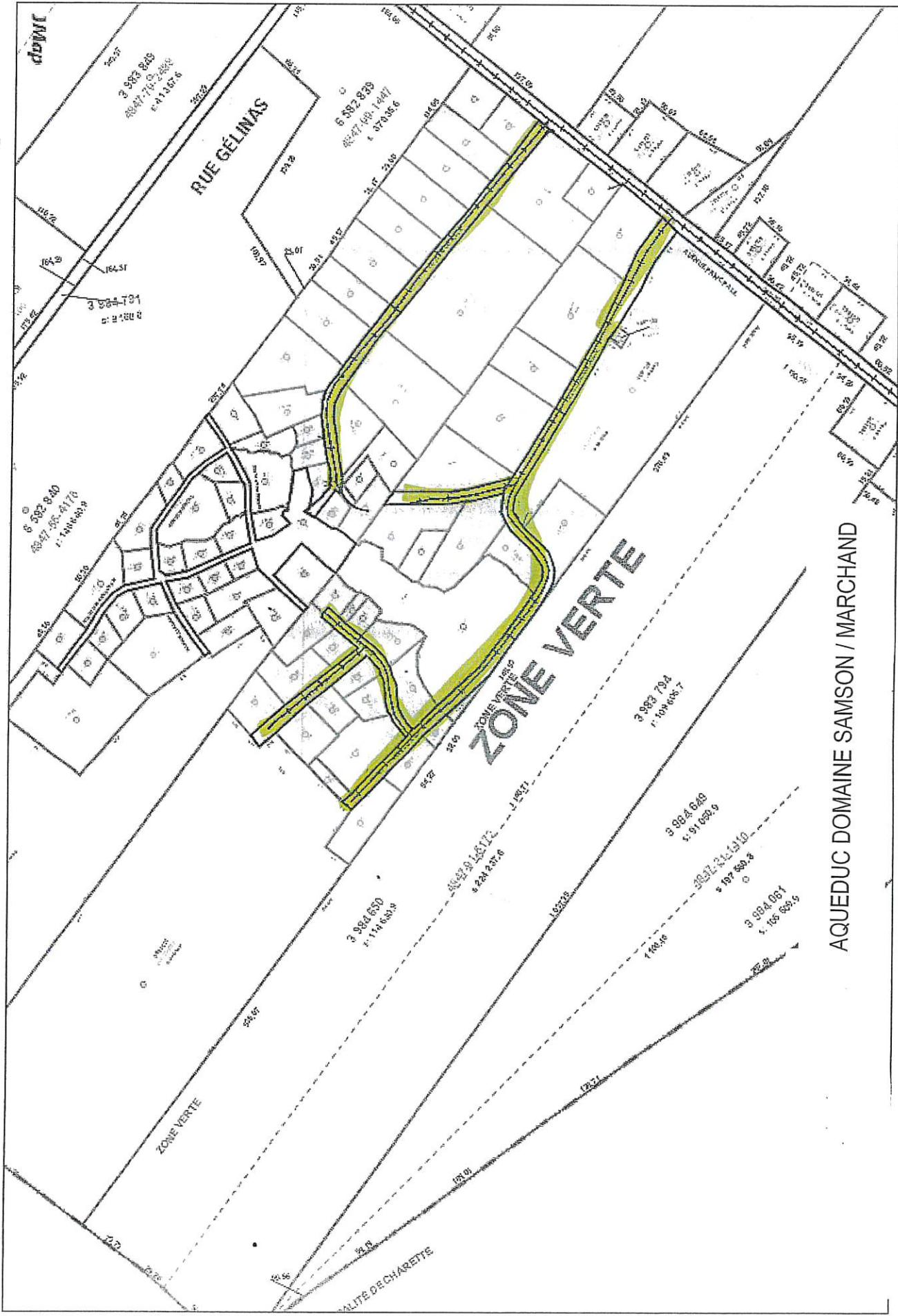
Je certifie que le processus suivant a été suivi :

- |                                |                 |
|--------------------------------|-----------------|
| . Avis de motion               | 29 janvier 2024 |
| . Dépôt du projet de règlement | 29 janvier 2024 |
| . Adoption du règlement        | 5 février 2024  |
| . Avis de promulgation         | 7 février 2024  |
| . Entrée en vigueur            | 5 février 2024  |

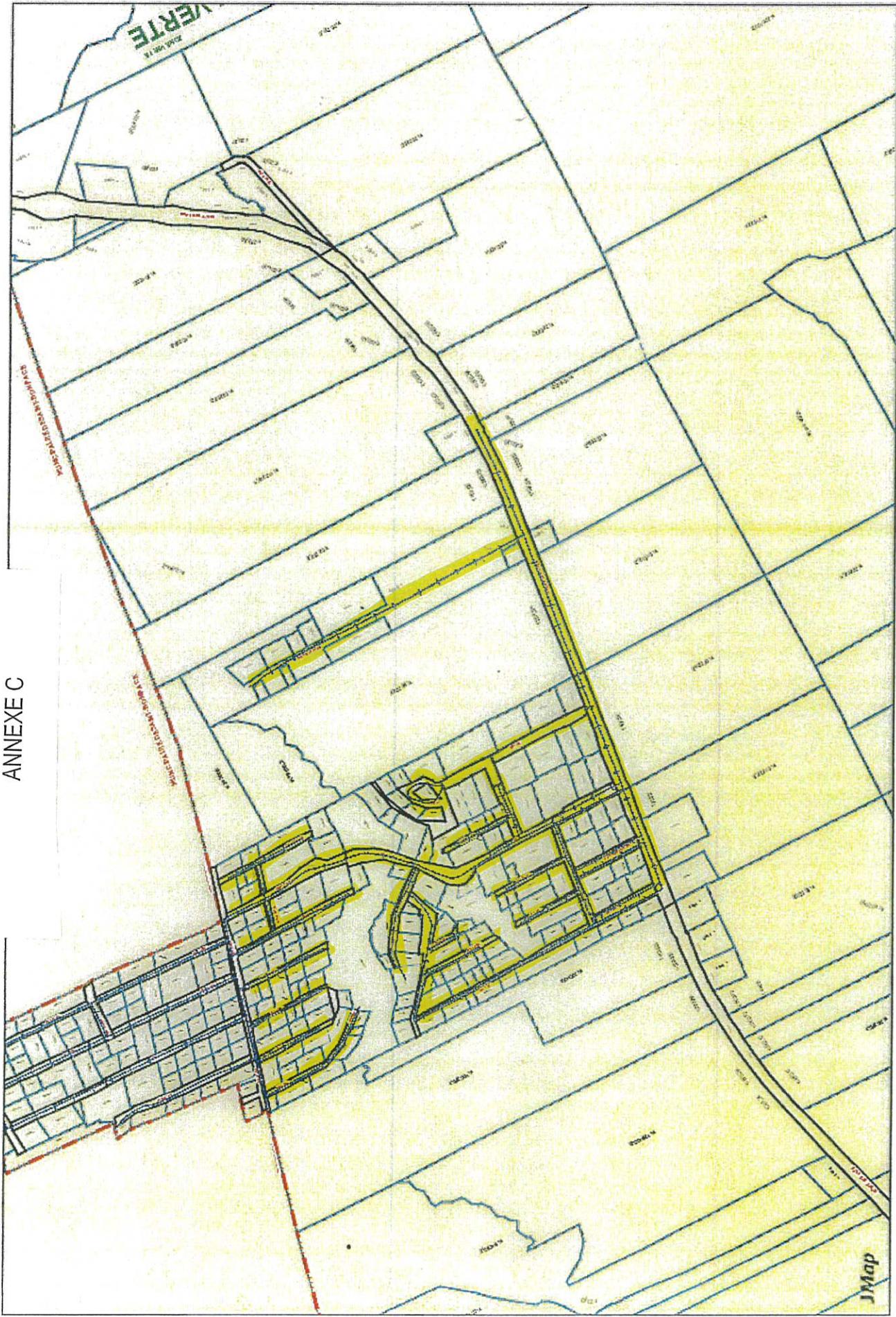


AQUEDUC STATION PRINCIPALE

ANNEXE B



## ANNEXE C



AQUEDUC STATION DOMAINE OUELLET